

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-704 relative à l'opération de sécurisation et d'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable du secteur « Argentor-Lizonne » entre le réservoir du « Grand Autel » (géré par le syndicat des eaux de la Vienne) et le réservoir de « Morinet » (géré par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable nord-est Charente) par création d'une nouvelle canalisation, reçue le 12 novembre 2018 et déclarée complète le 28 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

L'Agence régionale de santé ayant été consultée le 14 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste d'une part à poser environ 6 km de conduites souterraines en fonte ayant fonction de refoulement/distribution, afin de renouveler et renforcer les capacités de distribution en eau potable du réseau existant entre les réservoirs du « Grand Hôtel », situé sur la commune de Charroux (86) et celui situé « Chez Morinet », sur la commune de Vieux-Ruffec (16), et d'autre part, à supprimer les non-conformités en matière de teneurs en polluants détectées ;

Étant précisé que de part sa localisation sur les deux départements de la Vienne et de la Charente, le projet est porté par les deux gestionnaires locaux que sont le SIAEP Nord-est Charente et le syndicat des eaux de la Vienne) ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 22°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet ;

- sur un tracé démarrant à la limite sud de la commune de Charroux puis se poursuivant le long des communes de Asnoix, Surin, le Bouchage et terminant sur la commune de Vieux Ruffec,
- à environ 3,8 km à l'ouest de la zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) Natura 2000 *Région de Pressac, étang de Combourg*,
- sur des communes classées en zone de répartition des eaux, en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

Considérant que la mise en œuvre du projet va impliquer la réalisation des opérations suivantes :

- suppression des revêtements bitumineux des routes et chemins revêtus au droit du futur tracé, réalisation des tranchées en fouilles à 1,29 m sur pratiquement tout le tracé, création d'un nouveau caniveau sur l'ouvrage de franchissement du ruisseau de la Lizonne au niveau de la RD 177, permettant d'y intégrer la canalisation enterrée,
- réalisation d'un forage dirigé sous le lit de la rivière Charente sur la commune d'Anois à proximité du pont existant, afin de faire traverser les canalisations sans porter atteinte au cours d'eau,

- pose sous regard d'une vanne hydraulique et d'un débitmètre électromagnétique, d'un ensemble de ventouses multifonctions, vidanges et vannes de sectionnement permettant la régulation et maintenance du réseau,
- construction d'un nouveau réservoir d'eau potable d'environ 500 m³ de stockage avec une station de reprise à côté de celui existant au lieu-dit « Grand Autel » comprenant également un local de chloration avec point de prélèvement,
- réalisation de travaux de réfection du réservoir existant du « Morinet » avec création d'une conduite d'alimentation afin de le relier au réseau d'adduction existant ;

Considérant que de part sa nature, le projet fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi que dans celle de l'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et suivants du même code ;

Considérant à ce titre sont joints au dossier de demande d'examen au cas par cas deux documents intitulés « Avant-projet » et « Projet (provisoire) » comprenant une explication du contexte justifiant la nécessité de réaliser le projet, la présentation des deux scénarios envisagés et la justification du scénario final retenu, une description détaillée du projet et des critères de faisabilité, la détermination de l'état initial de l'environnement au droit du projet et à ses environs, la détermination des incidences potentielles que ce dernier est susceptible de produire sur son environnement et enfin la présentation de mesures permettant de les éviter et de les réduire, ainsi que des mesures de surveillance et d'entretien du projet en phase d'exploitation ;

Considérant que l'intégralité du tracé du projet et des équipements associés sont situés en dehors de tout périmètre de sites ou zones sensibles, protégées ou présentant un intérêt ou enjeux particulier, étant toutefois précisé par les porteurs de projet que certaines parties du tracé des canalisations longent de nombreux fossés ou passent à proximité de mares situées dans les bois, susceptibles d'amener des venues d'eau et par conséquent pouvant constituer un habitat favorable à la présence d'espèces animales comme les amphibiens et odonates, dont certaines peuvent potentiellement être protégées et présenter un enjeu en termes de conservation ;

Considérant ainsi que la réalisation, le plus en amont possible de la phase d'exécution des travaux, de campagnes de prospections de terrain suivi d'un inventaire faune-flore sur ces points particuliers contribue à évaluer l'absence ou la présence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ; étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité des porteurs de projet de connaître et respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'en plus de la réalisation de levés topographiques permettant de situer les points hauts et bas sur l'ensemble du tracé des canalisations et d'ajuster en conséquence l'infrastructure d'adduction d'eau, les porteurs de projet déclarent avoir fait procéder à une étude géotechnique menée en mai 2018 comportant la réalisation de 104 sondages à la tarière mécanique d'une profondeur de 2 mètres, 4 autres jusqu'à 5 mètres de profondeur le long du ruisseau « La Lizonne » et l'identification des propriétés physico-chimiques des sols ;

Considérant qu'à l'issue de cette campagne trois sondages réalisés en rive gauche de « La Lizonne » indiquent des venues d'eau à une profondeur comprise entre 2,1 et 3,1 mètres ;

Considérant que les pétitionnaires ont également fait procéder à des campagnes d'analyse de la composition chimique des enrobés bitumineux des routes à retirer pour le passage des canalisations, et que les résultats indiquent une pollution rendant incompatible leur réemploi en tant que matériaux de remblais dans le cadre du projet ;

Considérant que le volume des terres excavées est estimé à environ 8 765 m³ sur la partie du projet située sur le département de la Charente et d'environ 6 100 m³ sur la partie située sur le département de la Vienne, qu'une majeure partie sera évacuée pour retraitement via des filières adaptées et qu'une partie sera réemployée comme remblais de couches supérieures des chemins ruraux et parties éloignées des routes revêtues ;

Considérant que la majorité du tracé des canalisations emprunte des voies publiques en nature de routes revêtues (routes communales et départementales) et de chemins ruraux en terre, évitant ainsi le plus possible le recours au déboisement et de potentielles incidences sur un environnement naturel non anthropisé ;

Considérant qu'il a été procédé à deux visites du réservoir existant du Morinet en 2018, permettant de constater l'état de dégradation du site et de formaliser ainsi les travaux de réhabilitation et de modernisation à entreprendre (télésurveillance, mise en sécurité du site), ces derniers devant faire l'objet d'une étude technique spécifique ;

Considérant de façon générale que pendant la réalisation des travaux (que ce soit les affouillements et la pose des canalisations ou la création du nouveau réservoir et la réfection de l'ancien), il revient aux pétitionnaires de s'assurer que ces derniers ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs sensibles tels que les mares, zones humides et cour d'eau précédemment identifiés, étant toutefois précisé par les porteurs de projet qu'ils s'engagent à ce sujet à ce que les intervenants de chantier soient équipés de kits anti-pollutions et évitent de stocker toute terre excavé à proximité des zones humides et cours d'eau et de nettoyer régulièrement les chaussées des salissures occasionnées par le chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de sécurisation et d'interconnexion des réseaux d'alimentation en eau potable du secteur « Argenton-Lizonne » entre le réservoir du « Grand Autel » et celui de « Morinet » par création d'une nouvelle canalisation sur les communes de Charroux, Asnois, Surin, Le Bouchage et Vieux-Ruffec, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 25 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

